



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

**Groupe de travail de l'évaluation de l'impact
sur l'environnement et de l'évaluation
stratégique environnementale****Septième réunion**

Genève, 28-30 mai 2018

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Respect des dispositions et application**Directives actualisées concernant l'évaluation de l'impact
sur l'environnement dans un contexte transfrontière
à l'intention des pays d'Asie centrale**

**Établi par des consultants auprès du secrétariat en consultation
avec les pays d'Asie centrale**

Résumé

À leurs septième et troisième sessions respectives (Minsk, 13-16 juin 2017), la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme Réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale ont décidé de la finalisation de l'élaboration et de l'actualisation des directives concernant l'évaluation de l'impact environnemental dans un contexte transfrontière à l'intention des pays d'Asie centrale (voir ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1, décision VII/3-III/3, annexe I, point I.10.).



Les directives révisées ont été étoffées et actualisées à l'initiative du Kirghizistan afin de disposer de nouvelles orientations concernant l'application de la procédure d'évaluation de l'environnement dans un contexte transfrontière dans les pays d'Asie centrale. Les directives actualisées ont été établies par des consultants auprès du secrétariat en consultation avec les cinq pays d'Asie centrale lors de trois ateliers sous-régionaux (Almaty, le 9 février 2017 ; Bichkek, le 5 avril 2017 et Kiev, les 2 et 3 novembre 2017), ainsi que par le biais de communications électroniques.

Les membres du Groupe de travail, en particulier les représentants des pays d'Asie centrale, seront invités à examiner le projet de directives révisées et à faire part de leurs observations. Le Groupe de travail devrait envisager de recommander l'approbation des directives actualisées par la Réunion des Parties à sa session intermédiaire (Genève, 5-7 février 2019). À cet effet, il devrait examiner le texte du projet de décision concernant l'approbation des directives (ECE/MP.EIA/WG.2/2018/6) et l'adopter.

Table des matières

	<i>Page</i>
L'élaboration des directives	4
I. Introduction	6
A. Cadre juridique international de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière	6
B. Contexte et objet des directives	7
C. Public visé.....	8
D. Fondements juridiques des directives	8
E. Structure et contenu des directives actualisées	8
F. Autres renseignements concernant la mise en œuvre effective de l'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement dans le cadre de la Convention	11
II. Directives générales concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un cadre transfrontière à l'intention des pays d'Asie centrale	11
III. Directives particulières concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un cadre transfrontière à l'intention des pays d'Asie centrale	12
A. Détermination de la nécessité d'une évaluation de l'impact sur l'environnement.....	12
B. Notification	13
C. Absence de notification	14
D. Dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement	14
E. Participation du public	15
F. Consultations	15
G. Décision définitive	16
H. Questions diverses	17
 Annexes	
I. Proposition de liste d'activités à soumettre à une évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement.....	18
II. Définitions et termes	20
 Figure	
Schéma général représentant la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière d'une activité proposée sur l'environnement	10

L'élaboration des directives

1. Le présent document est le produit de la révision des Directives concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à l'intention des pays d'Asie centrale (directives de 2007) (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/6), élaborées en 2007 et dont la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) a pris note à sa quatrième session (Bucarest, 19-21 mai 2008 ; voir ECE/MP.EIA/10, décision IV/5, par. 2). Les directives de 2007 contenaient des recommandations aux fins de la mise en œuvre pratique des procédures fondées sur la Convention ainsi qu'une vue d'ensemble de l'état de la législation et de la pratique en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans les cinq pays d'Asie centrale à la mi-2005. Le travail d'enrichissement et d'actualisation de ces directives a été entrepris à la demande du Kirghizistan en vue de disposer de directives plus détaillées, notamment s'agissant de la notification, des consultations menées sur la base des documents relatifs à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, de la participation du public et de la décision définitive. Il convenait également d'actualiser la synthèse de la législation des différents pays suite aux révisions adoptées par les pays d'Asie centrale depuis 2005¹.

2. Le travail a été réalisé par des consultants auprès du secrétariat de la Convention (depuis 2016), en étroite collaboration avec le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan, conformément aux plans de travail pour la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale pour 2014-2017 (ECE/MP.EIA/20/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.3) et pour 2017-2020 (voir ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1, décision VII/3-III/3, annexe I, point I.10) avec l'appui administratif et fonctionnel du Centre régional pour l'environnement de l'Asie centrale et le soutien financier de l'Office fédéral de l'environnement suisse.

3. Le présent projet de directives tient compte des recommandations et des observations formulées par les représentants du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan, par écrit et au cours des trois ateliers sous-régionaux qui se sont déroulés le 9 février 2017 à Almaty², le 5 avril 2017 à Bichkek³,

¹ Présentation du représentant du Kirghizistan sur l'actualisation des directives concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à l'intention des pays d'Asie centrale (2005) ; aperçu et perspectives, à l'occasion du premier atelier sous-régional, 9 février 2017, diapositive n° 8. À consulter à l'adresse <http://www.unece.org/index.php?id=45327> (en russe uniquement).

² Lors du premier atelier sous-régional, les représentants des pays bénéficiaires se sont mis d'accord sur le cadre de la révision des directives de 2007, soulignant que les directives révisées devaient être fondées sur les principes de la Convention, tenir compte des principes généraux des systèmes d'évaluation environnementale des pays d'Asie centrale et remédier aux problèmes d'applicabilité des directives dans tous les pays d'Asie centrale. S'agissant de l'évaluation de la portée des révisions, ils ont recommandé de mettre avant tout l'accent sur la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière et sur l'établissement de la synthèse de la législation environnementale en vigueur dans chaque pays. Les participants ont également pris note du document portant sur la procédure à suivre pour mener à bien une évaluation de l'impact environnemental transfrontière dans un contexte transfrontière pour les pays d'Asie centrale, établi en 2009 par un groupe d'experts avec le soutien financier du Gouvernement norvégien et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (Procédure d'EIE 2009). Ils ont aussi invité les experts internationaux à envisager d'utiliser ce document lors de l'élaboration des directives révisées, par exemple en établissant une version plus courte et en fournissant davantage d'exemples concrets de l'application de la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement dans les États parties à la Convention. Les participants ont également décidé que la structure des directives révisées s'écarterait de celle des directives de 2007.

³ Le deuxième atelier sous-régional a donné aux participants l'occasion de s'informer sur l'application concrète de l'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement dans l'Union européenne, d'examiner le premier projet de directives révisées et d'élaborer les étapes suivantes en vue de la finalisation de la mise à jour des directives, notamment le texte faisant l'objet du présent document. Les participants à l'atelier ont demandé aux consultants internationaux d'intégrer au projet certaines

et les 2 et 3 novembre 2017 à Kiev⁴, respectivement. Il tient également compte des résultats d'une première synthèse de la législation en vigueur dans chaque pays, réalisée par les experts de ces pays.

4. Cette synthèse a révélé qu'en octobre 2017, le Kirghizistan était le seul pays Partie à la Convention à avoir transposé les dispositions de celle-ci dans sa législation nationale. Le Kazakhstan, également Partie à la Convention, appliquait directement cette dernière ce que, en l'absence de dispositions plus détaillées dans la législation nationale, le Comité d'application de la Convention et du Protocole considère comme insuffisant aux fins de la bonne mise en œuvre de la Convention (voir ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, annexe I, par. 64). De même, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan, qui ne sont actuellement pas Parties à la Convention, ne disposent d'aucun cadre législatif pour l'application d'une procédure d'EIE transfrontière.

5. Par conséquent, les participants au troisième atelier sous-régional sont convenus que les directives révisées devaient contenir uniquement des recommandations générales et spécifiques sur le déroulement de la procédure d'EIE transfrontière dans les pays d'Asie centrale, des définitions et la liste des activités menées au titre de la Convention. Ils sont également convenus que, pour faciliter l'application pratique des procédures d'EIE transfrontières conformément à la Convention d'Espoo dans la sous-région, le projet de directives devait être complété ultérieurement par :

a) Une note explicative donnant davantage de détails concrets, et si possible des exemples de pratiques en vigueur, illustrant l'application de certains articles de la Convention, ou un modèle détaillé d'accord bilatéral portant sur la mise en œuvre de la Convention d'Espoo ;

b) Des recommandations précises sur la manière d'harmoniser la législation de chacun des pays d'Asie centrale avec les dispositions de la Convention, sur la base d'examen pertinents de la législation ;

c) Des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités afin de mettre en avant les avantages de l'EIE transfrontière en tant qu'outil pour des économies plus vertes et de partager des exemples concrets de mise en œuvre efficace de la Convention avec les décideurs de tous les pays d'Asie centrale, en particulier dans le cadre de l'initiative « Une ceinture et une route ».

observations relatives au contexte et à la structure et ont décidé qu'en raison des changements fréquents de la législation nationale relative à l'environnement, il ne convenait pas d'inclure dans le corps du texte de la directive la synthèse réalisée pour chaque pays, mais plutôt de la joindre en annexe si nécessaire. Ils ont également noté que la procédure d'EIE de 2009 devait être beaucoup retravaillée pour être intégrée au projet de directives révisées (éventuellement sous la forme d'une autre annexe) et que ce travail pouvait nécessiter des ressources financières et humaines supplémentaires.

⁴ Au cours du troisième atelier sous-régional, les participants se sont notamment penchés sur la cohérence entre la Convention et les procédures d'EIE dans les mécanismes d'expertise écologique des pays d'Asie centrale. Ils ont également recensé les difficultés existantes liées à l'application de la procédure d'EIE transfrontière aux niveaux national et sous-régional, notamment l'absence de cadres législatifs en la matière dans la plupart des comités de la sous-région. Ils ont en outre examiné les mesures à prendre pour résoudre ces difficultés, y compris des réformes législatives et des campagnes de sensibilisation de grande ampleur afin de promouvoir les avantages des EIE transfrontières aux niveaux national et sous-régional. Enfin, ils se sont mis d'accord sur la marche à suivre, comme indiqué dans les paragraphes 1 à 5 du présent document.

I. Introduction

A. Cadre juridique international de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

6. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale⁵.

7. Depuis la fin des années 1960, l'évaluation de l'impact sur l'environnement est considérée comme un outil efficace pour prévenir et atténuer les incidences négatives et renforcer les effets positifs des activités industrielles prévues. Conformément au principe 17 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'« étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente »⁶.

8. Conformément à la Convention d'Espoo, les Parties à la Convention doivent procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement pour toute activité proposée susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement⁷. La Convention a été négociée sous les auspices de la CEE en 1991 et est entrée en vigueur en 1997. Elle a été modifiée à deux reprises – en 2001 et en 2004 – et les deux révisions sont en vigueur (voir ECE/MP.EIA/4, décision II/14, et ECE/MP.EIA/6, décision III/7). La Convention est en train de devenir un instrument mondial. D'une manière générale, elle fournit un cadre juridique et procédural pour les procédures transfrontières tout en tenant compte des différences entre les systèmes et les procédures nationales d'EIE. En 2003, la Convention a été complétée par un Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale⁸, qui s'applique aux plans et programmes publics et, dans la mesure du possible, aux politiques et à la législation.

9. Bien que les cinq pays d'Asie centrale soient tous des États membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE), seuls deux d'entre eux, le Kazakhstan et le Kirghizistan, sont à ce jour parties à la Convention (depuis 2001) et ont donc des obligations réciproques spécifiques qui les contraignent à mettre en œuvre une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière pour une activité proposée susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. Toutefois, l'application pratique de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière est depuis des décennies un élément important de la coopération internationale en matière de protection de l'environnement et du développement durable dans la sous-région, et reconnue comme étant un principe du droit international général⁹. Cette pratique internationale a surtout été développée dans le cadre de la Convention d'Espoo¹⁰.

⁵ Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1)*, première partie, chap. I, principe 21.

⁶ Voir le *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

⁷ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1989, n° 34028, art. 2.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2685, n° 34028.

⁹ La Cour internationale de Justice a reconnu qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, Arrêt, rapport 2010 de la C.I.J., p. 14).

¹⁰ Au niveau de l'Union européenne, l'article 7 de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (Directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement) prévoit

10. L'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière est un instrument utile pouvant favoriser un dialogue constructif entre les pays d'Asie centrale et contribuer ainsi à prévenir les effets néfastes sur l'environnement. Elle permet aussi d'évaluer les effets cumulés d'un ensemble d'activités industrielles, notamment sur une ressource naturelle partagée, et d'élaborer des mesures d'atténuation efficaces de l'impact environnemental néfaste prévu. En outre, la procédure d'EIE transfrontière fondée sur la Convention d'Espoo et la procédure d'évaluation stratégique environnementale fondée sur le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale sont considérées comme des instruments importants pour aider les pays à ajuster leur développement économique à la poursuite des objectifs de développement durable adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015 (voir résolution 70/1)¹¹. L'EIE transfrontière fournit un cadre pour l'intégration globale des préoccupations relatives à l'environnement et à la santé dans une vaste gamme d'activités de développement dans tous les secteurs de l'économie. Il convient de noter qu'à cet égard, une évaluation stratégique environnementale pratiquée au tout début du processus de planification et de prise de décision des pouvoirs publics en matière de développement économique et régional est considérée comme un outil particulièrement utile.

B. Contexte et objet des directives

11. Les pays d'Asie centrale sont conscients du fait que les menaces environnementales ne respectent pas les frontières et qu'il est important de prévenir les dommages causés à l'environnement au niveau sous-régional et de les atténuer. Toutefois, tous les pays de la sous-région, qu'ils soient ou non parties à la Convention, rencontrent des difficultés dans l'exécution des procédures d'EIE transfrontière pour celles de leurs activités proposées qui sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. Bon nombre de ces difficultés proviennent d'incompatibilités entre les systèmes nationaux d'évaluation d'impact et les normes internationales en matière d'EIE énoncées dans la Convention d'Espoo. Un certain nombre d'obstacles surgissent notamment en cas de coordination entre les mesures et les résultats de l'EIE et les procédures d'autorisation nationales pour une activité proposée et les mesures à prendre au titre d'une procédure d'EIE transfrontière afin que les pays concernés puissent se consulter au sujet de l'activité proposée.

12. L'objectif des directives révisées est de doter les pays d'Asie centrale d'un instrument pour l'application pratique des procédures d'EIE transfrontière conformément aux dispositions de la Convention tout en tenant compte du contexte national et sous-régional et de la législation nationale. De plus, le processus préparatoire a rassemblé les pays et favorisé une compréhension commune et un dialogue au niveau sous-régional au sujet des procédures à suivre pour procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Les directives révisées ont valeur de recommandation et contiennent une description détaillée de la procédure d'EIE transfrontière. Elles peuvent constituer une référence utile pour l'élaboration d'une législation nationale conforme à la Convention.

des dispositions spécifiques pour les cas dans lesquels un projet mis en œuvre dans un État membre est susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement dans un autre État membre. Ces dispositions sont conformes à la Convention. Les Parties à la Convention-cadre pour la protection de l'environnement de la mer Caspienne (Convention de Téhéran), notamment le Kazakhstan et le Turkménistan, négocient depuis 2005 un projet de protocole sur l'évaluation de l'impact environnemental transfrontière à cette convention, mais ne l'ont pas encore adopté. Enfin, il est important de noter que le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Tadjikistan et le Turkménistan sont parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et sont liés par ses dispositions.

¹¹ Pour en savoir plus, consulter le document informel « Mapping of the Convention and the Protocol activities that support countries in achieving the Sustainable Development Goals » (Recensement des activités menées au titre de la Convention et du Protocole qui aident les pays à réaliser les objectifs de développement durable) (ECE/MP.EIA/WG.2/2016/5/INF.16) présenté à la cinquième réunion du Groupe de travail. Disponible à l'adresse : <http://www.unecce.org/index.php?id=40431> (onglet « unofficial documents »).

C. Public visé

13. Les directives actualisées ont été élaborées à l'intention des publics suivants : autorités publiques et fonctionnaires prenant des décisions concernant les activités proposées ; autorités compétentes chargées des procédures afférentes aux études d'impact sur l'environnement dans un cadre transfrontière en Asie centrale et dans les pays voisins ; porteurs de projets à l'échelle nationale ; et consultants dans le domaine des EIE et organisations non gouvernementales qui participent aux procédures liées aux EIE aux niveaux national et transfrontière.

D. Fondements juridiques des directives

14. Les directives actualisées prennent en compte la législation environnementale existante dans les pays de la sous-région et les accords internationaux auxquels certains des pays d'Asie centrale sont déjà parties (principalement la Convention d'Espoo mais aussi les dispositions pertinentes de la Convention d'Aarhus) et elles se fondent sur cette législation et ces accords. Elles s'inspirent des caractéristiques générales qu'ont les systèmes d'EIE des pays d'Asie centrale, qui comprennent le système d'évaluation environnementale « OVOS »¹² et un système national d'expertise environnementale¹³. Elles prennent également en compte les tendances et les besoins en termes d'amélioration des cadres juridiques et institutionnels existants. L'amélioration, conformément aux normes internationales, des cadres législatifs dans tous les pays d'Asie centrale est l'un des principaux préalables à l'application efficace de procédures liées aux EIE transfrontières dans la région.

E. Structure et contenu des directives actualisées

15. Les présentes directives actualisées diffèrent des directives de 2007 tant par leur structure que leur substance. Elles donnent des orientations générales et particulières sur la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière dans les pays d'Asie centrale (dans les chapitres II et III, respectivement) et sont complétées par deux annexes dans lesquelles figure un projet de liste d'activités devant faire l'objet d'EIE transfrontières (annexe I) et des définitions et éléments de terminologie (annexe II). Les directives actualisées sont organisées selon une procédure d'EIE transfrontière qui tient compte de la situation sous-régionale et des prescriptions de la Convention d'Espoo (voir le diagramme ci-dessous).

16. Les directives actualisées seront complétées ultérieurement par :

a) Des recommandations adaptées à chaque pays sur la manière d'harmoniser la législation nationale avec la Convention, qui seront fondées sur des examens de la législation à mener dans les pays d'Asie centrale avec le concours du secrétariat et l'appui financier de donateurs ;

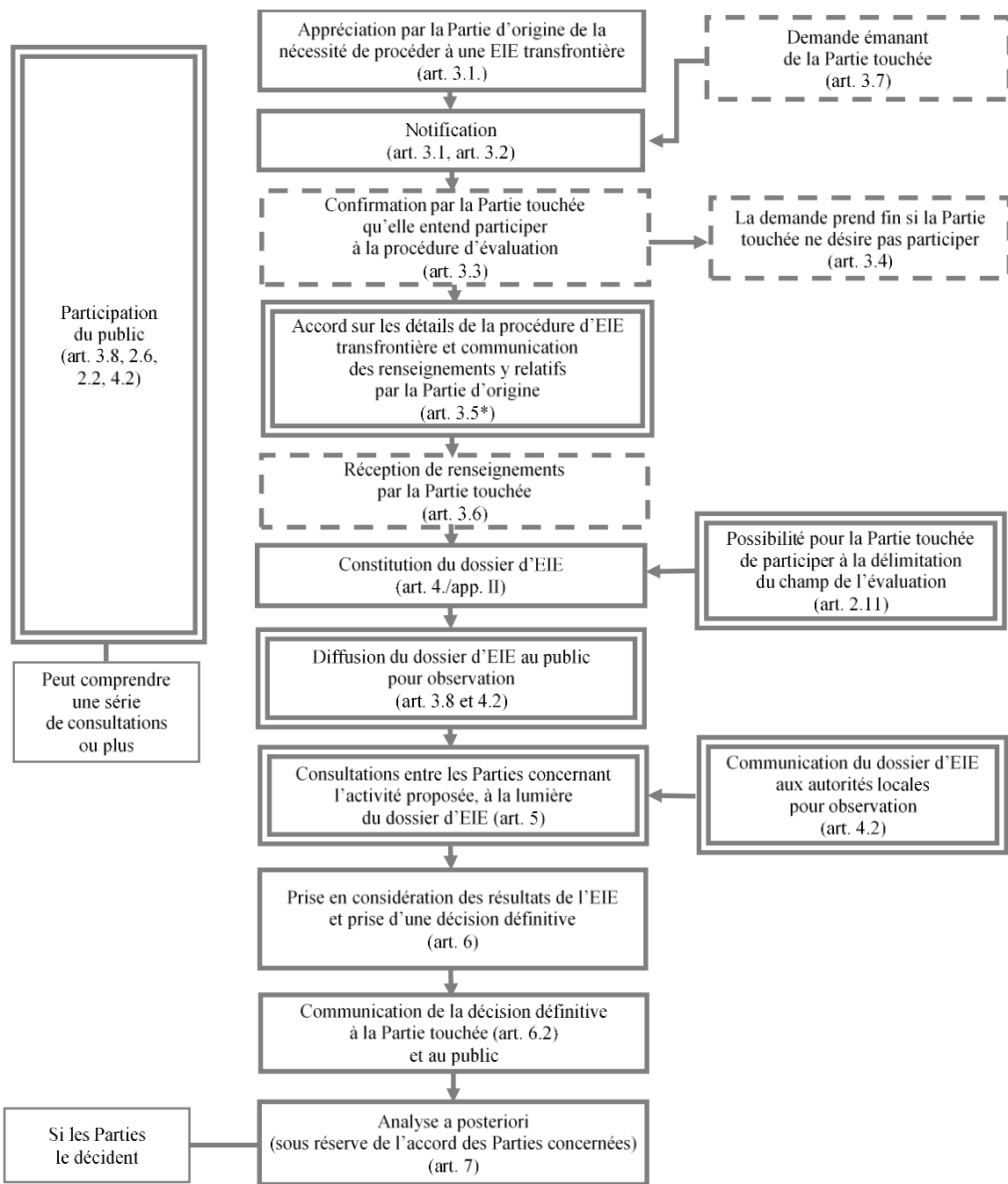
¹² L'abréviation OVOS désigne un système d'évaluation de l'impact sur l'environnement fréquent dans les pays d'Asie centrale et qui existe également dans certains pays d'Europe orientale et du Caucase. Le système OVOS diffère du système d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) régi par la Convention d'Espoo et le Protocole s'y rapportant, tant au niveau de ses bases conceptuelles que de sa procédure. Pour plus de détails, voir la « Directive générale concernant le renforcement de la compatibilité entre la Convention et l'évaluation de l'impact sur l'environnement réalisée dans le cadre de l'expertise écologique d'État dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale » (ECE/MP.EIA/2014/2).

¹³ Le cadre réglementaire régissant les systèmes de maîtrise du développement dans la plupart des pays d'Asie centrale ainsi que d'Europe orientale et du Caucase est fondé sur le système d'« expertise » ; dans ce cadre, la prise de décisions suppose l'examen des activités prévues (essentiellement des projets concrets de développement, mais aussi des plans, programmes, et autres) par des experts ou des comités spéciaux d'experts affiliés à divers organismes gouvernementaux, y compris les autorités chargées de la protection de l'environnement.

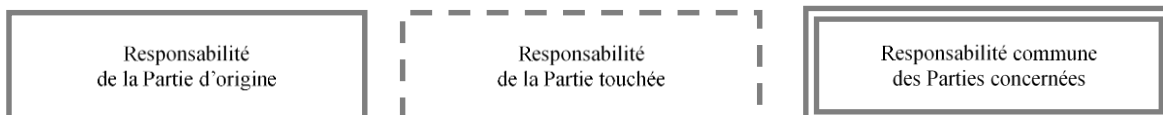
b) [Une note explicative dans laquelle figurent des détails concrets supplémentaires et un inventaire des éventuelles pratiques en vigueur concernant l'application d'articles spécifiques de la Convention] [Un modèle détaillé d'accord bilatéral aux fins de la mise en œuvre de la Convention d'Espoo].

17. Pour favoriser l'application effective des procédures transfrontières d'EIE dans la sous-région, tout particulièrement dans le cadre de l'initiative « Une ceinture et une route », il importe de mettre en avant à l'intention des décideurs les avantages des EIE transfrontières en tant qu'outils permettant de rendre les économies plus vertes et les activités pour lesquelles les investissements sont prévus respectueuses de l'environnement et écologiquement viables. Pour ce faire, il peut être indiqué, notamment, d'organiser des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, tout en diffusant des exemples concrets d'application efficace de la Convention dans d'autres zones de la région de la CEE.

Figure
Schéma général représentant la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière d'une activité proposée sur l'environnement



* Bien qu'il ne soit pas requis, au titre de l'article 3.5 de la Convention, de parvenir à un consensus concernant les détails de la procédure d'EIE transfrontière, un tel consensus s'est révélé utile aux fins de la mise en œuvre effective de l'EIE.



F. Autres renseignements concernant la mise en œuvre effective de l'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement dans le cadre de la Convention

18. Lors de l'élaboration de cadres législatifs et de l'application de mesures destinées à mettre en œuvre les procédures d'EIE transfrontières, les pays d'Asie centrale peuvent aussi s'appuyer sur d'autres documents d'orientation élaborés dans le cadre de la Convention. Ils peuvent notamment prendre en considération les Directives concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo (ECE/MP.EIA/8), la Directive générale concernant le renforcement de la compatibilité entre la Convention et l'évaluation de l'impact sur l'environnement réalisée dans le cadre de l'expertise écologique d'État dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (ECE/MP.EIA/2014/2), la Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (ECE/MP.EIA/7) et la Directive concernant la notification selon la Convention d'Espoo (ECE/MP.EIA/12). En outre, ils peuvent puiser des renseignements utiles concernant l'application effective de la Convention par ses Parties actuelles dans les avis du Comité d'application¹⁴ et les examens de l'application de la Convention¹⁵.

II. Directives générales concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un cadre transfrontière à l'intention des pays d'Asie centrale

19. Les EIE transfrontières sont menées sur la base des principes et normes pertinents du droit international, tels qu'énoncés dans la Convention d'Espoo et d'autres accords régionaux et bilatéraux applicables. Les présentes directives actualisées ont été élaborées en tenant compte des situations de tous les pays d'Asie centrale, indépendamment de leur statut au regard de la Convention. Elles sont donc applicables à tous les pays de la sous-région.

20. Pour mener une EIE transfrontière, les pays devraient :

a) Mettre au point et adopter à l'échelle nationale les mesures juridiques et administratives nécessaires afin d'être à même de procéder à l'évaluation des impacts préjudiciables importants que sont susceptibles d'avoir des activités proposées sur l'environnement. Cette procédure devrait être intégrée dans le système national d'autorisation applicable aux activités proposées faisant l'objet d'une EIE transfrontière et donner aux autorités publiques et à la participation du public la place qui leur revient ;

b) S'efforcer de mettre en place des approches communes de l'EIE transfrontière, à la lumière du droit et de la pratique pertinents sur les plans national et international. Les examens de la législation actuelle des pays d'Asie centrale pourront jouer un rôle utile à cet effet ainsi que pour concevoir des solutions concrètes et mutuellement avantageuses aux fins de la mise en œuvre effective des EIE transfrontières. Les procédures nationales existantes concernant l'expertise environnementale publique, qui reposent notamment sur des prescriptions relatives à la constitution des dossiers d'EIE et dont le point final est la conclusion de l'expertise, devraient être prises en considération dans le processus décisionnel concernant une activité proposée ;

c) Prendre toute mesure pertinente et efficace visant à prévenir, réduire et maîtriser les impacts préjudiciables importants que sont susceptibles d'avoir sur l'environnement les activités proposées.

¹⁴ Voir « Opinions of the Implementation Committee (2001-2017) » (Avis du Comité d'application pour la période 2001-2017), un document informel établi pour la septième session de la Réunion des Parties à la Convention (Genève, 2-5 juin 2014), à consulter à l'adresse : <http://www.unece.org/index.php?id=45098#/>.

¹⁵ On peut consulter les examens de l'application de la Convention sur le site Web de la Convention, à l'adresse : http://www.unece.org/env/eia/implementation/review_implementation.html.

III. Directives particulières concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un cadre transfrontière à l'intention des pays d'Asie centrale

21. La procédure d'EIE transfrontière, qui comprend la vérification préliminaire visant à déterminer s'il convient de mener une évaluation transfrontière pour une activité proposée donnée, l'information des pays concernés par l'activité et susceptibles d'être touchés par ses effets, la tenue de consultations entre États sur la base du dossier d'EIE, l'adoption de mesures destinées à assurer la participation du public et la prise d'une décision définitive, est entreprise par les autorités conformément à la législation et la pratique nationales.

22. Dans les pays d'Asie centrale, les autorités compétentes chargées de l'environnement sont généralement chargées de mener les EIE transfrontières. Elles s'acquittent de ces fonctions sous la supervision du ministère des affaires étrangères, conformément à la législation et la pratique nationales. Il appartient à chaque pays de déterminer en toute indépendance les fonctions de ses autorités publiques dans la procédure d'EIE transfrontière, et d'informer en conséquence les pays concernés¹⁶.

A. Détermination de la nécessité d'une évaluation de l'impact sur l'environnement

23. Lorsqu'elle planifie une activité, l'autorité publique chargée des décisions relatives à l'activité proposée dans le pays d'origine devrait déterminer, en concertation avec l'auteur de la proposition, si l'activité concernée est susceptible d'avoir un impact préjudiciable important sur l'environnement. À cette fin, lorsqu'une activité proposée relève des types d'activités visés à l'annexe I des présentes directives, les pays devraient veiller à ce qu'une analyse soit entreprise pour déterminer si l'activité est susceptible d'avoir une incidence transfrontière notable.

24. L'auteur de la proposition doit, dès les premiers stades, analyser la probabilité que l'activité concernée ait un impact préjudiciable important sur l'environnement et communiquer les résultats de cette analyse à l'autorité publique chargée des décisions relatives à ladite activité. En fonction de la législation et des pratiques nationales, une telle analyse peut notamment passer par des études de faisabilité, une pré-évaluation, une déclaration d'intention, ou encore une phase d'élaboration du concept.

25. Afin de déterminer la probabilité d'un impact préjudiciable important sur l'environnement, les pays devraient suivre les critères suivants :

- a) L'importance de l'impact est appréciée sur la base :
 - i) De son intensité au regard des normes établies et des objectifs de sécurité environnementale et sanitaire/en matière d'hygiène ;
 - ii) De l'irréversibilité des conséquences subies dans les zones touchées d'autres pays ;
 - iii) Des incidences préjudiciables probables sur des zones ou des biens protégés dans les pays touchés ;
- b) On peut s'attendre à ce qu'il y ait un impact transfrontière au moins lorsque :
 - i) Le lieu dans lequel l'activité proposée doit se dérouler se situe à une distance de 15 kilomètres ou moins de la frontière avec un pays voisin ;

¹⁶ Par la décision I/3, la Réunion des Parties à la Convention d'Espoo a décidé que « les notifications des activités proposées susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important ser[ai]ent transmises aux points de contact pertinents » (ECE/MP.EIA/2, décision I/3, par. 1). On trouvera sur le site Web de la Convention la liste des points de contact nationaux auxquels adresser les notifications et de ceux auxquels adresser les questions d'ordre administratif, conformément à cette décision ; cette liste est actualisée par le secrétariat sur la base des renseignements communiqués par les pays : <https://www.unece.org/env/eia/contacts.html>.

- ii) Des conséquences néfastes pour des ressources naturelles partagées sont à prévoir en raison notamment du fait que l'activité proposée doit se dérouler à l'endroit où se trouvent de telles ressources ou à leurs abords immédiats ;
- iii) Il existe un risque d'accidents aux répercussions transfrontières est probable ;
- iv) L'activité proposée est susceptible d'enfreindre des instruments internationaux relatifs à la protection et à l'utilisation durable de ressources naturelles transfrontalières.

Les pays peuvent élaborer des critères supplémentaires pour se donner les moyens d'apprécier la probabilité qu'une activité proposée ait un impact préjudiciable important sur l'environnement (par exemple la superficie ou la situation géographique de la zone concernée et les conséquences de l'activité pour l'environnement), en application des dispositions de l'appendice III de la Convention.

26. Outre les critères susmentionnés, les pays, à titre individuel ou dans le cadre d'instruments ou autres accords bilatéraux ou multilatéraux, pourraient trouver utile d'adopter une liste d'activités (assortie de valeurs limites, selon le cas) devant systématiquement faire l'objet d'une notification¹⁷.

27. À l'initiative de l'un des pays, les États pourraient également, engager des consultations afin de déterminer sur la base des critères énoncés au paragraphe 25 si une activité non visée à l'annexe I des présentes directives est susceptible d'avoir un impact préjudiciable important sur l'environnement et dès lors décider qu'il convient d'entreprendre, à titre individuel ou dans le cadre d'accords bilatéraux, multilatéraux ou autres, une procédure d'EIE transfrontière concernant l'activité en question.

28. Après avoir déterminé la probabilité d'un impact préjudiciable important sur l'environnement, l'autorité publique prend immédiatement la décision d'engager la procédure de notification. Cette décision doit être fondée sur la supposition qu'une notification est nécessaire, sauf si la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important peut être exclue (voir ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, annexe I, par. 54).

B. Notification

29. La notification officielle du ou des pays touché(s) est obligatoire pour lancer la procédure d'EIE transfrontière. La responsabilité de la notification peut être transférée par une autorité compétente à une autre si les pays concernés ont investi à l'avance des autorités de la responsabilité des EIE transfrontières¹⁸ ; elle peut également être transférée par une autre autorité compétente chargée de ces fonctions, conformément à la législation nationale et aux dispositions mises en place. La notification est transmise par courrier officiel, généralement par la voie diplomatique ou par voie postale. Il est préconisé d'adresser à l'avance un exemplaire électronique à l'autorité publique chargée d'arrêter une décision concernant l'activité proposée afin qu'elle soit informée de la notification à venir.

30. La notification est un courrier succinct d'une nature non technique, qui doit comprendre :

- a) Des renseignements brefs sur l'activité proposée, y compris sur son incidence transfrontière probable ;
- b) Des informations sur la nature de la décision à prendre ;
- c) Une suggestion quant aux délais de réponse ;
- d) Une adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

¹⁷ Voir la liste d'activités figurant à l'appendice I de la Convention.

¹⁸ La liste des points de contact auxquels adresser des notifications, y compris pour tous les pays d'Asie centrale, peut être consultée sur le site Web de la Convention et il convient de s'y référer pour l'envoi de la notification (voir http://www.unece.org/env/eia/points_of_contact.html ; voir également la note de bas de page 27).

Pour éviter d'avoir à fournir ultérieurement des renseignements additionnels, les auteurs de la notification peuvent y inclure des données plus détaillées sur les principales caractéristiques de l'activité proposée.

31. À défaut de toute autre disposition convenue, la notification est envoyée dans la langue utilisée le plus couramment aux fins de la correspondance diplomatique entre les pays. Compte tenu des pratiques en vigueur dans les pays d'Asie centrale sur les plans de l'ingénierie et de la technologie, les pays participant à l'EIE peuvent utiliser le russe pour rédiger leurs notifications et communiquer d'autres informations.

32. Les pays touchés devraient toujours s'attacher à donner une réponse à la notification dans les délais suggérés par le pays d'origine, ces délais devant être en principe compris entre deux et quatre semaines. Ne pas répondre dans les délais impartis peut être interprété comme un refus de participer à la procédure d'EIE transfrontière. Par ailleurs, la communication en temps voulu d'une réponse négative (non-participation à l'évaluation transfrontière) revêt une certaine importance pour le pays d'origine en ce qu'elle lui permet de poursuivre sans délai l'EIE sur le plan national.

33. À la réception d'une réponse positive de la part d'un ou de plusieurs pays touchés, l'autorité compétente du pays d'origine engage des consultations préliminaires auprès de ce ou ces pays afin de planifier les phases ultérieures, qui peuvent consister en la fourniture d'un dossier d'EIE, la définition des délais, du format et du nombre des consultations, ou la détermination des personnes responsables et la communication de leurs coordonnées. Une fois les parties parvenues à un accord sur les étapes à suivre, les résultats des consultations préliminaires doivent être consignés sous la forme d'un procès-verbal, qui doit comprendre au moins des renseignements concernant les étapes susmentionnées.

34. Une fois que le pays touché a fait savoir qu'il consent à participer à une EIE transfrontière, l'autorité compétente du pays d'origine peut adresser à l'autorité compétente du pays touché une demande de renseignement sur la situation socioéconomique et environnementale dans les territoires susceptibles de subir un impact préjudiciable important sur l'environnement, ces informations étant nécessaires aux fins de l'établissement des documents de l'EIE (dossier).

C. Absence de notification

35. Dans le cas où aucune notification n'aurait été soumise, un pays s'estimant susceptible de subir des incidences transfrontières en raison d'une activité proposée, sur la base des renseignements dont il peut disposer, peut prendre contact avec le pays d'origine en vue d'engager des consultations sur la nécessité d'une EIE transfrontière.

D. Dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

36. Le pays d'origine doit veiller à ce que le dossier d'EIE comprenne au moins les renseignements suivants :

- a) Une description de l'activité proposée et de ses objectifs ;
- b) Une description des solutions de substitution raisonnables, y compris l'option « zéro » ;
- c) Une description des éléments de l'environnement susceptibles de subir un impact significatif en raison de l'activité proposée ;
- d) Une description des types d'impact sur l'environnement possibles et une estimation de leur gravité ;
- e) Une description des mesures à mettre en œuvre pour prévenir la survenue d'un impact préjudiciable sur l'environnement ;
- f) Une indication explicite des méthodes utilisées pour prévoir l'impact potentiel de l'activité et des hypothèses retenues ainsi que des données environnementales pertinentes utilisées ;

- g) L'indication des lacunes dans les connaissances et des incertitudes relevées dans le cadre de l'élaboration des documents relatifs à l'EIE ;
- h) Un aperçu des programmes de contrôle et de gestion et de tout plan d'analyse a posteriori ;
- i) Un résumé non technique.

37. Les pays qui prévoient, dans leur législation nationale, la possibilité de délimiter le champ des renseignements à inclure dans le dossier d'EIE concernant une activité proposée devraient permettre aux pays touchés de participer à ce processus.

38. L'autorité compétente du pays d'origine communique le dossier d'EIE aux autorités compétentes du pays touché pour examen et observation. Selon la complexité du projet, le pays d'origine propose des délais raisonnables pour l'examen du dossier d'EIE, la participation du public et la transmission d'observations par le pays touché.

E. Participation du public

39. Les pays qui prennent part à l'EIE transfrontière veillent conjointement, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, à ce que les autorités locales compétentes et le public puissent y participer activement.

40. Aux fins de la procédure de participation du public, les pays devraient chercher des moyens de déterminer le public qui pourrait être intéressé par l'EIE transfrontière, de l'informer en temps voulu, comme il convient et de manière efficace, de faire en sorte qu'il ait accès au dossier d'EIE, et de veiller à ce qu'il puisse formuler des observations, par écrit ou pendant les audiences publiques, sans avoir à les justifier. D'un commun accord entre les autorités compétentes des pays concernés, les observations et propositions faites par le public peuvent être communiquées au pays d'origine soit par l'intermédiaire d'une autorité compétente du pays touché, soit directement à l'autorité compétente ou aux autorités publiques chargées, dans le pays d'origine, de prendre les décisions relatives à l'activité proposée. À cette fin, les pays devraient tenir compte des obligations que leur font leur législation nationale et les normes internationales, en particulier les dispositions pertinentes de la Convention d'Aarhus.

41. Bien que la responsabilité de garantir la participation du public incombe aux autorités publiques, afin d'assurer le bon déroulement de la procédure, les fonctions administratives y relatives peuvent être déléguées à des personnes ou organismes spécialisés dans la participation ou la médiation publique, qui sont impartiaux et ne représentent les intérêts d'aucune partie prenante à l'activité proposée faisant l'objet du processus décisionnel.

42. Le pays d'origine de l'activité proposée veille à ce que la décision définitive tienne dûment compte des résultats de la procédure de participation du public. Pour plus d'informations sur les méthodes de prise en considération des résultats de cette procédure, voir la Directive générale concernant le renforcement de la compatibilité entre la Convention et l'évaluation de l'impact sur l'environnement réalisée dans le cadre de l'expertise écologique d'État dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale et la Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

F. Consultations

43. Après élaboration du dossier d'EIE, le pays d'origine procède, en se fondant sur ledit dossier, à des consultations avec les pays touchés au sujet de l'impact transfrontière que l'activité proposée pourrait avoir et des mesures propres à atténuer ou à neutraliser cet impact. En particulier, ces consultations peuvent porter sur les solutions de remplacement possibles à l'activité proposée, les autres formes de coopération envisageables pour réduire tout impact transfrontière préjudiciable important de l'activité proposée, et toute autre question relative à l'activité proposée.

44. Il convient d'entendre par « consultations » des négociations entre deux États. Les pays peuvent ouvrir les consultations aux représentants des auteurs (concepteurs) du dossier d'EIE pour l'activité proposée, y compris leurs experts, les représentants des autorités chargées de prendre les décisions relatives à l'activité proposée et les représentants des autorités locales.

45. Les consultations peuvent être organisées selon des modalités diverses, l'objectif étant de garantir la circulation efficace de l'information à tous les stades du processus, en tenant compte des différences culturelles dans l'organisation des négociations. Il peut s'agir de la constitution d'organes mixtes, de réunions d'experts, d'échanges de courriers (électroniques) et de réunions de haut niveau et de niveau intermédiaire. Il est recommandé d'arrêter à l'avance les modalités et le calendrier des consultations (voir par. 33 ci-dessus).

46. Les résultats des consultations, notamment les observations orales et écrites et les accords convenus, devraient être dûment consignés, par exemple en compilant les minutes des réunions, les échanges de lettres et autres documents, de sorte qu'ils puissent être pris en compte dans la décision définitive du pays d'origine.

G. Décision définitive

47. Le pays d'origine de l'activité proposée doit immédiatement communiquer la décision définitive au pays touché, y compris le raisonnement qui l'a conduit à prendre cette décision et les documents qui ont nourri les discussions, ainsi qu'une traduction de la décision définitive dans l'une des langues utilisées dans la notification ou dans le cadre des consultations. Tout impact important que l'activité proposée est susceptible d'avoir sur le pays touché devrait également être mentionné dans les documents fournis.

48. La décision définitive définit les conditions environnementales de l'exécution de l'activité proposée en précisant l'ensemble des principaux paramètres pris en compte et les principales répercussions écologiques de cette activité. Sauf indication contraire du pays d'origine au(x) pays concerné(s), cette décision marque la conclusion de l'expertise environnementale d'État et s'accompagne de la soumission du rapport final de l'EIE et de la délivrance du permis de construire nécessaire, si cette procédure est prévue par la législation interne du pays d'origine.

49. La décision définitive doit contenir un résumé des observations reçues dans le cadre des consultations et de la procédure de participation du public, ainsi que des modalités selon lesquelles ces observations et les résultats de l'EIE transfrontière ont été intégrés à la décision définitive ou pris en compte d'une quelconque autre manière, à la lumière des solutions de remplacement acceptables, telles que décrites dans le dossier d'EIE, qui ont été envisagées. Elle devrait également comporter des indications sur les procédures que prévoit la législation interne pour faire appel de cette décision. En outre, elle peut aussi être assortie de dispositions relatives au suivi (analyse a posteriori) de l'exécution de l'activité proposée.

50. Pour clôturer la procédure de l'EIE transfrontière, l'initiateur de l'activité proposée fournit à l'autorité compétente et à l'autorité chargée de prendre les décisions relatives à cette activité les documents ci-après, sur papier et sous forme électronique, dans la langue qu'il a été convenu à l'avance d'employer pour les communications diplomatiques :

a) Le rapport approuvé de l'EIE ;

b) La conclusion positive de l'expertise environnementale d'État, accompagnée notamment d'une évaluation des critères de conception fixés pendant la procédure de l'EIE pour garantir l'innocuité de l'activité proposée pour l'environnement, à fournir dans les dix jours qui suivent l'approbation du dossier de projet ;

c) Des informations sur la décision prise d'autoriser la construction de l'objet de l'activité proposée, ainsi que les motifs de cette décision, à fournir dans les dix jours qui suivent son adoption.

51. Dans les trois jours qui suivent la réception du dossier envoyé par l'initiateur mentionné au paragraphe 50 ci-dessus, l'autorité compétente ou l'autorité chargée de prendre les décisions relatives à l'activité proposée le transmet au(x) pays touché(s)

par voie diplomatique. L'autorité publique chargée de prendre les décisions relatives à l'activité proposée publie ces documents sur son site Web et en informe le public et les autorités locales qui ont pris part à l'EIE transfrontière.

52. Si de nouvelles circonstances ou informations surviennent concernant la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important, les pays devraient s'efforcer de s'en informer immédiatement les uns les autres et, sur demande de l'un d'eux, d'entamer des consultations sur la question du réexamen de la décision définitive dans le cas où l'exécution de l'activité proposée n'aurait pas encore débuté.

H. Questions diverses

53. À la demande de l'un d'eux, les pays concernés prennent une décision quant à la nécessité d'effectuer une analyse a posteriori. Cette analyse devrait porter au moins sur l'activité qui faisait l'objet de l'EIE et tout impact transfrontière préjudiciable important. Si elle livre des résultats inattendus, le pays d'origine doit en informer le(s) pays touché(s) et engager des consultations au sujet des mesures à prendre.

54. Les pays devraient s'efforcer d'appliquer les principes de l'EIE transfrontière à leurs stratégies, plans et programmes. Si l'évaluation des stratégies, plans et programmes est prévue par des accords bilatéraux ou multilatéraux, il importe de s'entendre sur ceux qui devraient faire l'objet d'une EIE transfrontière.

55. En règle générale, les dépenses afférentes à l'EIE transfrontière, notamment à l'établissement du dossier d'EIE, sont prises en charge par l'initiateur de l'activité proposée.

Annexe I

Proposition de liste d'activités à soumettre à une évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement¹

1. Raffineries de pétrole (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) et installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes métriques de charbon ou de schiste bitumineux par jour.
2. Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 300 mégawatts et centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et des matières fertiles dont la puissance maximale ne dépasse pas un kilowatt de charge thermique continue).
3. Installations destinées uniquement à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires, au retraitement de combustibles nucléaires irradiés ou au stockage, à l'élimination et au traitement de déchets radioactifs.
4. Grandes installations de première fusion de la fonte et de l'acier et de production de métaux non ferreux.
5. Installations destinées à l'extraction de l'amiante et au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits amiantés : pour les produits en amiante-ciment, une production annuelle de plus de 20 000 tonnes métriques de produits finis ; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 tonnes métriques de produits finis ; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 tonnes métriques par an.
6. Installations chimiques intégrées.
7. Construction d'autoroutes, de routes express et de lignes de chemin de fer pour le trafic ferroviaire à longue distance ainsi que d'aéroports dotés d'une piste principale d'une longueur égale ou supérieure à 2 100 mètres ; construction d'une nouvelle route à quatre voies ou plus, ou alignement et/ou élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie doit avoir une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.
8. Canalisations de grande section pour le transport de pétrole, de gaz ou de produits chimiques.
9. Ports de commerce ainsi que voies navigables et ports de navigation intérieure permettant le passage de bateaux de plus de 1 350 tonnes métriques.
10. Installations d'élimination des déchets toxiques ou dangereux par incinération, traitement chimique ou mise en décharge ; installations d'élimination de déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour.
11. Grands barrages et réservoirs.
12. Travaux de captage d'eaux souterraines ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eau à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.

¹ Cette liste d'activités a été établie sur la base de l'annexe I de la Convention avant l'entrée en vigueur, le 23 octobre 2017, du deuxième amendement à la Convention, qui a élargi la liste initiale d'activités. Les pays souhaiteront peut-être tenir compte de la liste d'activités modifiée (voir ECE/MP.EIA/6, décision III/7). En leur qualité de parties à la Convention, le Kazakhstan et le Kirghizistan pourraient envisager de ratifier le deuxième amendement.

13. Installations de fabrication de papier, de pâte à papier et de carton produisant au moins 200 tonnes métriques séchées à l'air par jour.
14. Exploitation de mines et de carrières sur une grande échelle, extraction et traitement sur place de minerais métalliques ou de charbon.
15. Production d'hydrocarbures en mer. Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent 500 tonnes de pétrole et 500 000 mètres cubes de gaz par jour.
16. Grandes installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques et de produits chimiques.
17. Déboisement de grandes superficies.
18. Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 millions de mètres cubes ; dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 millions de mètres cubes, et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit. Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisations sont exclus.
19. Installations de traitement des eaux usées d'une capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants.
20. Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de :
 - 85 000 emplacements pour poulets ;
 - 60 000 emplacements pour poules ;
 - 3 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) ; ou
 - 900 emplacements pour truies.
21. Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kilovolts ou plus et d'une longueur supérieure à 15 kilomètres.
22. Parcs éoliens de plus de 20 installations mesurant chacune plus de 50 mètres de haut et destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne pour la production d'énergie.

Annexe II

Définitions et termes

1. Le terme « impact » désigne tout effet d'une activité proposée sur l'environnement, notamment sur la santé et la sécurité, la flore, la faune, le sol, l'air, l'eau, le climat, le paysage et les monuments historiques ou autres constructions, ou l'interaction entre ces facteurs. Il désigne également les effets sur le patrimoine culturel ou les conditions socioéconomiques qui résultent de modifications de ces facteurs.
2. Le terme « dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement » désigne un ensemble de documents élaborés dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'impact de l'activité proposée sur l'environnement.
3. Le terme « initiateur de l'activité » (maître d'ouvrage, concepteur, investisseur ou demandeur) désigne une personne morale ou physique qui a l'intention d'entreprendre une activité proposée et est chargée d'élaborer le dossier y relatif, conformément aux dispositions normatives applicables à cette activité, en vue d'obtenir les permis nécessaires.
4. Le terme « pays touché » désigne un pays susceptible d'être touché par l'impact transfrontière d'une activité proposée au-delà de sa juridiction et planifiée sur le territoire du pays d'origine.
5. Le terme « pays concernés » désigne le pays touché et le pays d'origine, qui prennent part à la procédure d'EIE transfrontière.
6. Le terme « autorité compétente » désigne une ou plusieurs autorités environnementales publiques désignées par le pays d'origine et le pays touché pour assumer les fonctions visées par la procédure d'EIE transfrontière.
7. Le terme « évaluation de l'impact sur l'environnement » désigne une procédure nationale d'évaluation de l'impact qu'une activité proposée est susceptible d'avoir sur l'environnement. Cette procédure précède la décision d'autoriser ou non l'exécution de l'activité proposée.
8. Le terme « autorité chargée de prendre les décisions relatives à une activité proposée » désigne la ou les autorités chargées par le pays d'origine de prendre les décisions relatives à une activité proposée et à son acceptabilité du point de vue de la protection de l'environnement ou de l'innocuité pour l'environnement.
9. Le terme « public » désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, selon la législation ou la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.
10. Le terme « activité proposée » désigne toute activité ou tout projet visant à modifier sensiblement une activité, dont l'exécution doit faire l'objet d'une décision d'une autorité compétente suivant toute procédure nationale applicable.
11. Le terme « analyse a posteriori » désigne le suivi d'une activité aux stades de la construction et de l'exploitation, la vérification du respect des conditions énoncées dans les textes autorisant l'activité et de l'efficacité des mesures d'atténuation, la comparaison des conclusions de l'évaluation de l'impact sur l'environnement avec l'impact réel, c'est-à-dire la comparaison des calculs prévisionnels avec les effets réels, et l'élaboration, selon que de besoin, de mesures supplémentaires d'atténuation des impacts.
12. Le terme « pays d'origine » désigne un pays sous la juridiction duquel il est envisagé d'exécuter une activité proposée.
13. Le terme « impact transfrontière » désigne tout impact, et non pas exclusivement un impact de caractère mondial, qu'aurait dans les limites d'une zone relevant de la juridiction d'un pays une activité proposée dont l'origine physique se situerait en tout ou partie dans la zone relevant de la juridiction d'un autre pays.